

SOMMAIRE

RETRAITE COMPLEMENTAIRE	2
- Evolution des règles d'adhésion des entreprises	2
- Droits à points de retraite au titre de l'activité partielle.....	2
- Assiette des cotisations des sportifs professionnels	2
- Dispositif de médiation du régime Agirc-Arrco.....	2
- Exonération des cotisations salariales des apprentis.....	2
- Majorations de retard - Taux et montant minimal pour 2021	2
- Rendre la retraite intelligible pour agir aujourd'hui et imaginer demain	2
- APLD : attribution de points Agirc-Arrco	3
RETRAITE DE BASE.....	3
- L'Acofss publie son rapport sur la médiation	3
- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021	3
- Prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite.....	3
- Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 01/01/2021	3
- Plafond de la sécurité sociale pour 2021	3
- URSSAF : les numéros de téléphone changent ..	3
- URSSAF : prescription des demandes de remboursement des cotisations trop perçues	3
REFORME DES RETRAITES.....	3
- La réforme des retraites "reste nécessaire"	3
AUTRES ACTUALITES	3
- Missions des services de santé au travail.	3
- Inégalités primaires, redistribution : comment la France se situe en Europe	4
- Utilisation des titres-restaurant	4
- Doublement du plafond pour l'exonération appliquée aux chèques-cadeaux en 2020	4
- Brexit : les réponses aux principales questions ..	4
- Les périodes de confinement sont neutralisées pour l'APLD	4
- Nouvelles modalités relatives à l'activité partielle.....	4
- Smic au 1er janvier 2021	4

À LA UNE

Prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite

Le Décret 2020-1491 du 1er décembre 2020 précise les modalités de prise en compte des périodes d'activité partielle... *(Lire la suite)*

Exonération des cotisations salariales des apprentis

La Direction de la Sécurité sociale a informé l'Agirc-Arrco de l'extension de la prise en charge par l'Etat à l'intégralité des cotisations salariales des apprentis :...*(Lire la suite)*.

Smic au 1er janvier 2021

A compter du 1er janvier 2021, le montant du Smic brut horaire est fixé à 10,25 € :...*(Lire la suite)*.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Evolution des règles d'adhésion des entreprises

Les partenaires sociaux ont adopté des nouvelles règles d'adhésions des entreprises auprès des institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco à compter du 1er janvier 2021.

Au sein du réseau des Urssaf, les entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés ont l'obligation de regrouper le règlement des cotisations de tous leurs établissements en un lieu unique, c'est-à-dire au sein d'une seule Urssaf. Ce regroupement, nommé « Versement en un Lieu Unique (VLU) », peut être étendu à toutes les entreprises d'un même groupe d'entreprises. Les entreprises multi-établissements de moins de 250 salariés ont, quant à elles, la possibilité de demander leur regroupement selon le schéma VLU.

Afin d'aboutir à une coordination efficace et une interlocution unifiée entre les Urssaf, les institutions de retraite complémentaire et les entreprises, les Partenaires sociaux ont adopté des règles équivalentes dans le régime Agirc-Arrco.

Par ailleurs, un avenant n° 8 à l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 modifiant les règles de compétences en matière d'adhésion a été signé le 15 octobre 2020.

Agirc-Arrco - Circulaire - 2020 - 12-DRJ - 09/12/2020

Droits à points de retraite au titre de l'activité partielle

Les périodes d'activité partielle relevant de l'article L. 5122-1 du code du travail ouvrent droit à l'attribution de points gratuits, sous réserve que ces périodes aient été indemnisées par l'employeur et que leur durée dépasse 60 heures dans l'année civile.

Ces points sont calculés l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue l'activité partielle, sur la base du salaire brut perçu par le salarié en activité partielle. Le salaire brut de référence est calculé selon la formule suivante : $S = R \times (C-60) / (H-C)$; où :

- **S** est le salaire brut de référence ;
- **R** est la rémunération versée pour la période d'emploi dans l'année ;
- **C** correspond aux heures indemnisées au titre de l'activité partielle ;
- **H** correspond aux heures de la période d'emploi (1 820 heures sur une année complète).

Pour **Ircantec** le calcul des points gratuits est effectué selon la formule suivante : $S \times T / V$; où :

- **S** est le salaire brut de référence ;
- **T** correspond à la somme des taux des cotisations du bénéficiaire et de l'employeur prévus au IV de l'article 7 du décret du 23 décembre 1970 susvisé ;
- **V** correspond à la valeur du salaire de référence de l'année considérée prévu à l'article 9 bis.

Les éléments de salaire et d'indemnisation liés à l'activité partielle figurent sur l'attestation d'indemnisation que l'employeur doit communiquer à l'IRCANTEC. »

Arrêté du 16 décembre 2020, JO du 18 décembre 2020

Assiette des cotisations des sportifs professionnels

Les partenaires sociaux modifient la délibération 1 à l'ANI du 17/11/2017 qui fixe l'assiette des cotisations Agirc-Arrco pour les sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail.

En application de cette délibération, le plafond de la tranche 2 est ainsi fixé à :

- 6 fois le plafond de la sécurité sociale pour 2021 et 2022,
- 7 fois le plafond de la sécurité sociale pour 2023 et 2024,
- 8 fois le plafond de la sécurité sociale à compter de 2025.

Agirc-Arrco - Circulaire - 2020 - 20-DRJ - 22/12/2020

Dispositif de médiation du régime Agirc-Arrco

Le conseil d'administration de l'Agirc-Arrco a nommé Monsieur Jean-Louis DEROUSSEN à la fonction de médiateur national à compter du 1er janvier 2021 pour un mandat de 6 ans.

Le médiateur a une triple mission :

- émettre un avis, éventuellement faire des recommandations, sur les différends qui lui sont soumis,
- accompagner le cas échéant la démarche des demandeurs vis-à-vis des institutions de retraite complémentaire lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans la prise en compte de leurs réclamations,
- proposer les modifications à apporter à la réglementation, et contribuer ainsi à l'ajustement permanent des règles et procédures.

L'accès à la médiation ne peut se faire qu'après épuisement des recours appliqués dans le régime Agirc-Arrco par les institutions de retraite complémentaire et la Fédération. La saisine est gratuite.

Circulaire Agirc-Arrco 2020 - 19 -DRJ du 18 décembre 2020

Exonération des cotisations salariales des apprentis

La Direction de la Sécurité sociale du Ministère des Solidarités et de la Santé a informé l'Agirc-Arrco de l'extension de la prise en charge par l'Etat à l'intégralité des cotisations salariales des apprentis, y compris celles résultant de l'application de taux supérieurs aux taux de droit commun.

Les Partenaires sociaux ont signés le 15 décembre 2020, l'avenant n°10 prenant en compte cette extension à effet du 1er janvier 2021.

Circulaire Agirc-Arrco 2020 - 17 -DRJ du 16 décembre 2020

Majorations de retard - Taux et montant minimal pour 2021

La Commission paritaire Agirc-Arrco a décidé de maintenir à 0,60 % par mois le taux des majorations applicables aux cotisations qui seront versées tardivement au cours de l'année 2021. Le montant minimal des majorations de retard est fixé à 90 euros au titre de la périodicité trimestrielle, ce qui correspond à un montant de 30 euros pour une périodicité mensuelle.

Circulaire Agirc-Arrco 2020 - 16 -DRJ du 16 décembre 2020

Rendre la retraite intelligible pour agir aujourd'hui et imaginer demain

La 6^e édition des Rendez-vous de la retraite* a été l'occasion pour l'Assurance retraite et l'Agirc-Arrco de confier à l'institut de sondage OpinionWay la réalisation d'une étude sur la retraite.

Plus de 2 000 Français actifs âgés de 50 à 62 ans ont été interrogés sur leur rapport à leur future retraite. Un constat immédiat : la crise sanitaire actuelle qui perdure incite la moitié des personnes se situant à plus ou moins dix ans du départ à la retraite à réfléchir davantage à leur retraite.

Agirc-Arrco - Mémento de l'administrateur - 180 - octobre 2020



APLD : attribution de points Agirc-Arrco.

La Commission paritaire Agirc-Arrco du 15 décembre 2020, après avoir pris connaissance du nouveau dispositif temporaire d'activité partielle de longue durée (APLD), a adopté la délibération 3 à l'ANI du 17 novembre 2017, qui étend l'application de l'article 67 de l'ANI aux bénéficiaires de l'APLD et leur permet ainsi l'attribution de points Agirc-Arrco.

Info rapide 2020 - 5 - DC du 16 décembre 2020

RETRAITE DE BASE

L'Acoss publie son rapport sur la médiation

3 265 demandes de médiation ont été formulées en 2019. Un peu plus des deux tiers des réclamations ont été jugées recevables et ont conduit dans 72% des cas à des recommandations favorables des médiateurs et dans 10% des cas à des recommandations partiellement favorables. Preuve de la pertinence de la démarche, les recommandations des médiateurs sont suivies par les directeurs et directrices d'Urssaf dans 97% des cas.

Pour cette première année de mise en œuvre, l'engagement de service de proposer une recommandation en 30 jours a été respecté, avec un délai moyen de traitement des demandes des usagers de 15 jours.

<https://www.acoss.fr/home/lacoss-et-les-urssaf/actualites/rapports-mediation.html>

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021

Dépenses liées à la crise sanitaire, engagements du Ségur de la santé, 5e branche dédiée à l'autonomie, allongement du congé de paternité : telles sont les principales mesures budgétées dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, qui prévoit un déficit social hors norme de 49 milliards d'euros en 2020.

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, JO du 15 décembre 2020

Prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite

Le Décret 2020-1491 du 1^{er} décembre 2020 précise les modalités de prise en compte des périodes d'activité partielle comprises entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020 au titre des droits à retraite prenant effet à compter du 12/03/2020.

Il fixe notamment le contingent d'heures permettant au salarié en activité partielle de valider un trimestre au titre de la retraite de base à **220 heures** sans pouvoir dépasser quatre trimestres pour l'année 2020.

Les dépenses occasionnées sont financées par le Fonds de solidarité vieillesse, selon les modalités déterminées par ce décret.

Décret n° 2020-1491 du 1er décembre 2020, JO du 2 décembre 2020

Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 01/01/2021

Les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites dues au titre de l'année 2021 sont actualisés compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour l'année 2019 à 0,9 %.

La lettre ministérielle D-20-021991 du 4 décembre 2020 publie le barème applicable en 2021 ainsi qu'un tableau de synthèse de la mesure d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %.

Cnav - Circulaire - 2020 - 39 - 21 décembre 2020

Plafond de la sécurité sociale pour 2021

Les valeurs pour 2021 sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 428 euros ;
- valeur journalière : 189 euros.

Arrêté du 22 décembre 2020, JO du 29 décembre 2020

URSSAF : les numéros de téléphone changent

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'Urssaf met en place de nouveaux numéros de téléphone non surtaxés pour l'ensemble des services proposés. Le service qui était auparavant facturé devient gratuit, et seule la communication est facturée par l'opérateur téléphonique, au prix d'un appel.

www.urssaf.fr

URSSAF : prescription des demandes de remboursement des cotisations trop perçues

La demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées ou, lorsque l'indu de cotisations sociales résulte d'une décision administrative ou juridictionnelle, à compter de la date à laquelle est née l'obligation de remboursement découlant de cette décision.

Cass. 2e civ., 26 novembre 2020, n° 19-19.406

REFORME DES RETRAITES

La réforme des retraites "reste nécessaire"

C'est ce qu'affirme Elisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, invitée le 20 décembre du Grand Rendez-vous, sur Europe 1. Elle précise toutefois que la « priorité immédiate, c'est de surmonter la crise sanitaire, économique, sociale qu'on traverse » et qui entraîne « beaucoup d'incertitude ».

www.europe1.fr

AUTRES ACTUALITES

Missions des services de santé au travail.

Dans le cadre de leurs missions et prérogatives, les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la covid-19, notamment par :

- 1° La diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion ;
- 2° L'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque et dans l'adaptation de leur organisation de travail aux effets de la crise sanitaire ;
- 3° La participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'Etat.

Le médecin du travail peut prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la covid-19. Il peut également établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle, et réaliser, dans des conditions et selon des modalités précisées par décret, des tests de détection du SARS-CoV-2..

Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020, JO du 3 décembre 2020



Inégalités primaires, redistribution : comment la France se situe en Europe

Les inégalités de revenu disponible sont en France plus faibles que dans une majorité de pays européens. Cette performance s'explique par une redistribution plus élevée dans notre pays, mais aussi par de moindres inégalités avant prélèvements et transferts sociaux.

Julien Rousselon et Mathilde Viennot présentent leur analyse fondée sur des données d'enquêtes harmonisées couvrant trente pays européens pour l'année 2018 (hors Allemagne).

La France présente les inégalités de revenus du patrimoine les plus faibles d'Europe. Si l'on se place au niveau des individus, avant mise en ménage, la France renforce sa position égalitaire, cela s'explique notamment par des inégalités femmes/hommes comparativement faibles.

www.strategie.gouv.fr/

Utilisation des titres-restaurant

Afin de répondre aux difficultés économiques rencontrées par le secteur de la restauration en raison de la crise sanitaire, le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant est doublé dans les restaurants, passant de 19 € à 38 €. Par ailleurs, ils deviennent utilisables les dimanches et jours fériés. Ces conditions d'utilisation sont applicables jusqu'au **1er septembre 2021**.

Les employeurs, n'ont pas l'obligation de fournir de titres-restaurant à leurs salariés. S'ils décident de le faire ils doivent prendre à leur charge 50 à 60 % de leur valeur. Restera à la charge des salariés entre 40 et 50 % du prix.

La participation de l'employeur aux titres-restaurants est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 5,55 € par titre pour 2020. Au-delà de ce montant, la contribution sera réintégrée dans l'assiette de calcul des cotisations.

Les titres-restaurant sont destinés aux salariés de l'entreprise, quels que soient la nature ou la forme juridique du contrat de travail, ainsi que le personnel stagiaire ou intérimaire.

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/titres-restaurant#f>

Doublement du plafond pour l'exonération appliquée aux chèques-cadeaux en 2020

A titre exceptionnel, le plafond limitant l'exonération de contributions et de cotisations sociales appliquée aux chèques-cadeaux et bons d'achat pourra être doublé pour 2020.

Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) n'ont attribué que des bons d'achats sans lien avec un évènement, le montant global annuel qui peut être accordé sans être assujéti aux contributions et cotisations de Sécurité sociale est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), soit 343 €.

Si les bons d'achats attribués sont en lien avec les événements admis, le montant qui peut être accordé pour l'évènement du Noël des salariés et des enfants jusqu'à leurs 16 ans sans être assujéti est porté à 10 % du PMSS, soit 343 €. Pour bénéficier du doublement du plafond de l'exonération d'assiette sociale, les

comités sociaux et économiques et les employeurs, doivent remettre ces bons d'achat au plus tard le 31 décembre 2020.

www.urssaf.fr

Brexit : les réponses aux principales questions

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de retrait, des précisions sont apportées sur les dispositions applicables dans les relations avec le Royaume-Uni à compter du 1er janvier 2021 pour les assurés des régimes français dont le lien avec le Royaume-Uni est antérieur au 31 décembre 2020.

Dès lors que les règles de coordination européennes en matière de Sécurité sociale continuent de s'appliquer (règlements CE n° 883/2004 et 987/2009), pour les situations visant les travailleurs frontaliers, détachés ou pluriactifs, il n'y a plus lieu de limiter au 31 décembre 2020, la validité des formulaires et documents portables délivrés antérieurement à cette date ainsi que toute demande de leur prolongation.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/brexit.html>

Les périodes de confinement sont neutralisées pour l'APLD

Le décret n°2020-1579 modifiant le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 neutralise, pour les accords d'activité partielle de longue durée, les périodes de confinement dans le calcul de la réduction d'activité et du nombre de mois de recours au dispositif". Ce texte rétablit aussi une disposition supprimée par erreur début novembre.

Décret n°2020-1579 du 14 décembre 2020, JO du 15 décembre 2020.

Nouvelles modalités relatives à l'activité partielle

A compter du 1er janvier 2021 :

- le taux de l'allocation versée à l'employeur est abaissé à 36 % (contre 60 % ou 70 % auparavant selon le secteur) ;
- le taux horaire minimal est abaissé à 7,23 €* (au lieu de 8,03 € auparavant) et 6,35 € pour Mayotte ;
- l'indemnité versée au salarié sera de 70 % de sa rémunération antérieure brute prise en compte dans la limite 4,5 Smic, puis 60 % à compter du 1er février 2021 (sauf pour certains secteurs)

www.urssaf.fr

Smic au 1er janvier 2021

A compter du 1er janvier 2021, le montant du Smic brut horaire est fixé à 10,25 €, soit 1 554,58 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Ces montants sont applicables en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. A Mayotte, le montant du Smic brut horaire est fixé à 7,74 €, soit 1 174 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 3,65 € au 1er janvier 2021.

Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020

KLESIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- KLESIA Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,
- CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris

